



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Chelcy GOLALI né le 22/05/1987 à Brazzaville – Congo, de nationalité congolaise, immatriculé(e) à la Sécurité Sociale sous le numéro 187059932407580 et demeurant à l'Adresse 32 Rue Aristide Briand, 78700 Conflans Ste Honorine.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent Avenant, applicable à compter du 02/01/2025 est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 16/01/2023 entre l'employeur et le salarié.

Article 2 – Durée de travail

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.
A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 27 heures supplémentaires majorées à 25%.
Soit un total mensuel de 178,67 heures.

Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

Article 3 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 61 013,64 Euros, soit 5 084,47 Euros (Cinq Mille Quatre-Vingt Quatre Euros et Quarante Sept Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 4 159 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 27 heures : 925,47 Euros bruts

Article 4 – Emploi et Classification

Le Salarié est engagé pour exercer les fonctions de Consultant AMOA.

La Société confiera au Salarié toutes les tâches pouvant raisonnablement se rattacher à ses fonctions.

Ces fonctions pourront être modifiées selon les nécessités du service dès lors que la modification ne portera pas atteinte à la qualification telle que définie à l'Article 1 du présent contrat.

Le Salarié consacrera à l'accomplissement des différentes tâches lui incombant les soins les plus diligents.

Cet emploi est classé de la manière suivante :

Catégorie professionnelle : CADRE / Position 3.1 - Coefficient 170

Article 5 – Frais professionnels

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, Monsieur Chelcy GOLALI aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 02/01/2025

Le Salarié

Chelcy GOLALI

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé – Bon Pour Accord

DocuSigned by:

 B81FBB2B511647D...

Signé par :

 60E611B5329F478...

DS

HIGH SKILL
 66 avenue des Champs Elysées
 75008 Paris
 Tél. : +33 (0)6 85 53 01 20
 Siret : 92031181800016

* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",
 Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.